

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00010242**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE
ECONOMIQUE (ADIE)
Siret : 35221687302852**

sis 43, rue de l'Évêché, 13002 Marseille, dont le siège est fixé au 23 rue des Ardennes, 75019 Paris

représentée par Son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR

ci-après désignée **« l'association »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Egalité femme homme.

La Métropole met en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes (FH), selon une approche intégrée. Dans cette dynamique, elle est signataire de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et a adopté un Plan métropolitain en faveur de l'égalité FH 2024-2026. Celui-ci définit la stratégie envisagée, notamment à travers les politiques publiques menées sur le territoire et le subventionnement associatif. La Métropole Aix-Marseille-Provence entend ainsi établir des partenariats avec toute personne physique ou morale dont les actions et projets contribuent aux objectifs de sa politique intégrée en faveur de l'égalité FH et plus précisément aux objectifs du Plan 2024-2026.

Présentation de l'association ADIE

L'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Économique) est une association reconnue d'utilité publique qui accompagne et finance les personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire classique, notamment les chômeurs, les allocataires des minima sociaux et les travailleurs précaires, pour créer leur propre entreprise. Elle propose du microcrédit, ainsi qu'un accompagnement personnalisé (formations, conseils, appui au montage de projet). Présente partout en France, l'ADIE défend l'idée que tout le monde peut entreprendre, même sans capital, diplôme ou réseau.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Création, promotion et animation du dispositif « Le Passage des entrepreneuses » à Aix-en-Provence, lieu d'inspiration et d'entraide dédié aux femmes qui souhaitent créer ou développer une entreprise.
- Accompagnement d'entrepreneuses dans leur démarche de création d'entreprise.

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'action « Le Passage des Entrepreneuses », portée par l'ADIE dans ses nouveaux locaux situés à Aix-en-Provence (quartier du Jas de Bouffan). Ce lieu de 150 m² est spécifiquement dédié à l'entrepreneuriat féminin. Il vise à lever les freins identifiés par l'ADIE et ses bénéficiaires (accès au financement, isolement, charge mentale, manque de réseau et soutien sexisme, etc.) en proposant un accompagnement renforcé et un espace de travail bienveillant et coopératif.

Le Passage met à disposition des espaces de travail (co-working, bureaux, salle de shooting photo), un programme d'ateliers (professionnels et de développement personnel), des permanences de partenaires (techniques, psychologues), et des événements de mise en réseau.

L'objectif principal de l'action est de favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes par le développement économique des femmes éloignées de l'emploi, en particulier celles issues des quartiers prioritaires. En 2025, l'ADIE vise l'accompagnement de 40 femmes dont au moins la moitié créera son activité.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel des actions :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 7 500,00 €.

Cette participation représente 11.05 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée par application d'un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels, sur le montant total des dépenses réellement effectuées hors autofinancement.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **Les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président
Frédéric LAVENIR

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Budget Prévisionnel de l'Action - Année 2025

Budget prévisionnel 2025

Le Passage des entrepreneuses - Aix-en-Provence

Projet porté par l'Adie - Association pour le Droit à l'Initiative Economique

Exercice 2025

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	5 000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats matières et fournitures	5 000	73 – Dotations et produits de tarification	0
Autres fournitures	0	74 – Subventions d'exploitation	60 850
61 – Services extérieurs	23 850	Métropole Aix-Marseille Provence - Egalité H/F	20 000
Locations	23 850		
Entretien et réparation	0	Financements privés & Mécénat	40 850
Assurance	0	Fondation L'Occitane	20 000
Documentation	0	Fondation Merymu	25 000
62 – Autres services extérieurs	2 500	Fonds Adie	5 850
Rémunération intermédiaires et honoraires	0		
Publicité, publication	2 000		
Déplacements, missions	500		
Services bancaires, autres	0		
63 – Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	0
64 – Charges de personnel	36 500	Fond européens (FSE, FEDER, etc.)	0
Rémunération des personnels	35 250	L'agence de services et de paiement (emploi aidés)	0
Charges sociales	0	Autres établissement publics	0
Autres charges de personnels	1 241		
65 – Autres charges de gestion courante	0	75 – Autres produits de gestion courante	0
66 – Charges financières	0	76 – Produits financiers	7 000
67 – Charges exceptionnelles	0	77 – Produits exceptionnels	0
68 – Dotations aux amortisseurs, provisions	0	78 – Reprises sur amortissements et provisions	0
69 – Impôt sur les bénéfices (IS) / Participation des salariés	0	79 – Transfert des charges	0
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement	0		
Frais financiers	0		
Autres	0		
TOTAL DES CHARGES	67 850 €	TOTAL DE PRODUITS	67 850 €
Exédent prévisionnel (bénéfice)	0	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE²			
86 – Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 – Contributions volontaires en nature	0
860 – Secours en nature	0	870 – Bénévolat	0
861 – Mise à disposition gratuite de biens et services	0	871 – Prestations et nature	0
862 – Prestations	0		
864 – Personnel bénévole	0	875 – Dans en nature	0
TOTAL	0	TOTAL DE PRODUITS	0

La subvention de 20 000€ sollicitée auprès de la Métropole Aix-Marseille Provence, objet de la présente demande, représente 29% du total des ressources financières du projet

Fait à Marseille.
Le 2 décembre 2024.

Magali ALQUIER-POURBAIX
Directrice administrative et financière Adie PACA

